

## Règlement d'ordre intérieur

### Art.1.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet au présent règlement, de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

### Art.2.

Nul ne peut avoir accès à l'enceinte de la piscine sans avoir, au préalable, acquiescé le droit d'entrer par la porte prévue au règlement.

### Art 3.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque, des indemnités ou dommages.

### Art 4.

Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles, elles ont en outre une durée de validité qui est indiquée sur cette carte. Elle ne pourra être ni échangée, ni être remboursée. Pour des questions de facilité ces cartes sont gardées à la piscine. En outre, tout les rendez-vous fixes et non annulés au minimum 24H au préalable seront pris en compte.

### Art 5.

L'accès au bâtiment est interdit :

- à aux personnes accompagnées d'animaux
- à aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- à aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- à aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- à aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- à aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure.

### Art 6.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

### Art 7.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée.

### Art 8.

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.

### Art 9.

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la porte d'accès du hall d'entrée vers la piscine, c'est-à-dire l'enceinte où se trouvent les cabines ainsi que la table à langer, le pourtour de la piscine jusqu'à la toilette.

### Art 10.

L'accès au bassin ne sera pas autorisé :

- à aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées.
- à aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain.
- à aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

### Art 11.

Il est interdit :

- à de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étranges de natation (par ex. : apnée, etc.)
- à de plonger sans être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
- à de faire usage ou de se enduire de produit quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau.

### Art 12.

Le matériel de secours peut sauver une vie.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est réservée uniquement au personnel de l'établissement.

### Art 13.

La Direction se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation.

Leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Art 14.

L'affichage d'affiches, d'articles publicitaires ou les prises de vues photos ou vidéos ne sont permises que moyennant l'autorisation préalable de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de tous les affichages qu'elle jugerait inadéquats.

Art 15.

Les groupes admis devront s'assurer de la présence d'un titulaire de brevet de sauvetage pendant tout le temps de l'occupation de la piscine, ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.

Art 16.

La direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Les derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art 17.

La direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dommages à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.

Art 18.

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du présent préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Art 19.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la direction.

Art 20.

En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Art 21.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.  
À À À